



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025.81

Service Animation Locale

Objet : autorisation de buvette

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 1^{er} mars 2017 ; portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie

Vu, la demande adressée par Monsieur René DELEGLISE, Président du Foyer d'Animation pour Tous, en date du 14 avril 2025.

ARRETE

- **Article 1** : M. DELEGLISE est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 14 juin 2025 de 12h à 18h dans la salle festive à l'occasion du Festi'FAT.
Les horaires doivent être strictement respectés.
- **Article 2** : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3** : Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La brigade de gendarmerie d'Ugine;
 - La Police Municipale ;
 - Le Secrétariat Général ;
 - Le Service « Animation Locale » ;
 - Monsieur René DELEGLISE

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
Notifié le

Fait à Ugine, le 23 avril 2025

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

